

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Vous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile): Acte notarié; notaire; intérêt personnel; nullité absolue.
— Cour impériale de Paris (4^e ch.): Une baigneuse; M^{lle} Duthee, de la Comédie-Française; vente d'un tableau.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.): Déclaration du jury; réponse ambiguë; renvoi dans la chambre de délibération; pouvoir de la Cour d'assises.
— Cour d'assises de la Seine: Menaces de mort sous condition. — Extorsion de signature; la femme, le mari et l'amant.
CADONIQUE.

PARIS, 24 JUN.

Par décret de l'Empereur, en date du 23 juin, sont nommés sénateurs:
M. le duc de Padoue, conseiller d'Etat;
M. Berger, préfet de la Seine;
M. P. Mérimée, membre de l'Institut;
M. le marquis de Lavalette, ancien ambassadeur.

M. Haussmann, préfet de la Gironde, est nommé préfet de la Seine, en remplacement de M. Berger.

M. de Montque, préfet de la Loire-Inférieure, est nommé préfet de la Gironde.

M. Henri Chevreau, secrétaire-général au ministère de l'Intérieur, est nommé préfet de la Loire-Inférieure.
Un décret du 23 juin supprime le secrétariat-général au ministère de l'Intérieur.

M. de Manpas, sénateur, est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour des Deux-Siciles, en remplacement de M. Ad. Barrot, envoyé en la même qualité près la cour de Belgique.

DÉCORATIONS ÉTRANGÈRES. — DÉCRET RÉGLEMENTAIRE.

Le décret suivant vient d'être rendu au rapport du grand-chancelier de la Légion-d'Honneur:

Napoléon,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, Chef souverain et Grand Maître de l'ordre impérial de la Légion-d'honneur,

A tous présents et à venir, salut:

Sur le rapport de notre grand-chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur:

Après avoir pris l'avis du conseil d'ordre;

Vu les articles 30 et 32, paragraphes 3 et 4 du décret organique de la Légion d'honneur, en date du 16 mars 1832, lesquels portent:

« Art. 30. Tous les ordres étrangers sont dans les attributions du grand-chancelier de la Légion d'honneur. »

« Art. 32, paragraphe 3. Il (le grand-chancelier) prend les ordres du chef de l'Etat à l'égard des ordres étrangers conférés à des Français.

« Paragraphe 4. Il transmet l'autorisation de les porter. »

Vu l'article 259 du Code pénal, ainsi conçu:

« Toute personne qui aura porté publiquement un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartient pas, ou qui se sera attribué des titres impériaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »

Considérant qu'au mépris de ces dispositions, des Français se décorent d'insignes d'ordres étrangers conférés par des autorités ou des corporations n'ayant pas la puissance souveraine, ou pour lesquels ils n'ont pas obtenu une autorisation spéciale;

Considérant que des abus graves se sont introduits dans le mode de porter les insignes des ordres étrangers pour lesquels l'autorisation a été accordée;

Volontairement faire cesser des désordres d'autant plus fâcheux que leur effet est d'affaiblir la juste considération qui doit s'attacher aux décorations conférées par des souverains étrangers, et le prix de récompenses obtenues régulièrement et données à des services certains et vérifiés;

Volontairement également que la loi pénale reçoit sa pleine exécution, et que nos officiers de justice ne négligent plus d'exercer à cet égard la surveillance qui leur est prescrite;

Avois décrété et décrète ce qui suit:

Art. 1^{er}. Toutes décorations ou tous ordres étrangers, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, qui n'auraient pas été conférés par une puissance souveraine, sont déclarés illégaux et abusivement obtenus, et il est enjoint à tout Français qui les porte de les déposer à l'instant.

Art. 2. Tout Français qui, ayant obtenu des ordres étrangers, n'aura pas reçu du chef de l'Etat l'autorisation de les accepter et de les porter, sera pareillement tenu de les déposer immédiatement, sauf à lui à se pourvoir, s'il y a lieu, auprès de notre grand-chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, pour solliciter cette autorisation.

Art. 3. Les ministres et les préfets devront transmettre immédiatement à notre grand-chancelier les demandes d'autorisation qui leur sont remises, avec leur avis sur la suite à y donner.

Art. 4. Toute demande d'autorisation, formée par un Français ne faisant pas partie de la Légion-d'Honneur, devra être accompagnée d'un extrait régulier de son acte de naissance.

Art. 5. Les autorisations par nous délivrées seront insérées au *Moniteur*.

Art. 6. Une ampliation du décret d'autorisation sur parchemin, conforme au modèle ci-annexé, sera délivrée à l'impétrant.

Art. 7. Pareille ampliation sera délivrée aux Français déjà autorisés, qui en feront la demande à notre grand-chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur.

Art. 8. Il sera perçu par la grande chancellerie de la Légion-d'Honneur, à titre de droit de chancellerie, savoir:

Pour les décorations portées à la boutonnière, 60 fr.

— en sautoir, 100 fr.

— avec plaque sur la poitrine, 150 fr.

Pour les décorations portées avec grand cordon en écharpe, 200 fr.

Art. 9. Les soldats, sous-officiers et officiers en activité de service, jusques et y compris le grade de capitaine dans l'armée de terre, et le lieutenant de vaisseau dans l'armée de mer, qui, à l'avenir, seront autorisés à accepter et porter des ordres ou des décorations étrangères, seront exempts de tous droits de chancellerie.

Art. 10. Les produits des droits de chancellerie seront employés:

1^o A couvrir les frais d'expédition des ampliations de décrets d'autorisation;

2^o A augmenter le fonds de secours affecté aux membres et aux orphelins de la Légion-d'Honneur.

Art. 11. Les dispositions disciplinaires des lois, décrets et ordonnances sur la Légion-d'Honneur, sont applicables aux Français décorés d'ordres étrangers; en conséquence, le droit de porter les insignes de ces ordres peut être suspendu ou retiré dans les cas et selon les formes déterminés pour les membres de la Légion-d'Honneur.

Art. 12. L'ordonnance du 16 avril 1821 est abrogée.

Art. 13. Nos ministres et notre grand-chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 juin 1853.

On lit dans le *Moniteur*:

« Le grand-chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur rappelle aux membres de l'ordre que, l'état de faillite emportant la suspension légale des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion-d'Honneur, aux termes de l'arrêté du 24 ventose an XII, de l'art. 39 du décret organique du 16 mars 1832 et de l'art. 2 du décret du 24 novembre suivant, ceux des légionnaires qui se trouvent dans cette position, doivent immédiatement quitter les insignes de l'ordre jusqu'au moment de leur réhabilitation prononcée par arrêt judiciaire, sous peine d'être poursuivis, conformément à l'art. 259 du Code pénal.

« Aux termes des dispositions ci-dessus visées, la suspension des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion-d'Honneur est également la conséquence légale de toute décision judiciaire emportant suspension des droits civils et politiques aussi longtemps que dure l'effet de cette décision. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 15 juin.

ACTE NOTARIÉ. — NOTAIRE. — INTÉRÊT PERSONNEL. — NULLITÉ ABSOLUE.

Il y a incompatibilité absolue entre les fonctions notariales et la qualité de partie. L'acte passé par un notaire dans son propre intérêt ne saurait valoir ni comme acte authentique, ni comme acte sous seing privé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pascal et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, sur le pourvoi du sieur Sauvage contre un arrêt rendu à son préjudice, le 10 février 1851, par la Cour impériale de Douai; plaident, M^{rs} Daresté.

Voici le texte de l'arrêt de cassation:

« La Cour,

« Vu les articles 1, 8, 68 de la loi du 25 ventose an II, sur le notariat, et 1318 du Code Napoléon;

« Attendu que les notaires étant les fonctionnaires publics établis, au nom de la loi, pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et, par cela même, choisis pour être les conseils désintéressés des personnes qui ont besoin de leur ministère et les rédacteurs impartiaux de leurs volontés, chargés de faire connaître à ces personnes toute l'étendue des obligations qu'elles contractent;

« Attendu que ces devoirs constituent une incompatibilité absolue entre les fonctions notariales et la qualité de partie aux actes que ces fonctionnaires sont appelés à recevoir; que, de cela seul qu'ils sont notaires, la loi les rend incapables de faire des actes pour eux-mêmes, et frappe d'une nullité d'ordre public ceux qu'ils auraient faits en contradiction avec le principe de leur institution;

« Attendu, en fait, que, par acte du 13 août 1833, il a été déclaré que Sauvage a fait cession d'une somme de 1,600 fr. à prendre sur la créance qui lui était due par son père; que le défendeur, cessionnaire apparent de cette créance, était le prête-nom du notaire D..., lequel recevait l'acte, et l'a remis dans ses minutes;

« Attendu qu'en l'état de ces faits, constatés par l'arrêt attaqué, la Cour de Douai n'a pu, sans violer l'article 1^{er} de la loi du 25 ventose an II, et faussement appliquer les articles 8 et 68, donner effet, au profit du représentant du notaire, exerçant ses droits, à la cession, en la considérant comme acte sous seing privé revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, et, au besoin, comme commencement de preuve par écrit;

rendre l'acte solennel, se trouve nécessairement annulée avec le caractère qu'elle était destinée à lui attribuer, et que la loi a tellement pu en vue l'intérêt du notaire, en réservant la validité de l'acte comme titre sous seing privé, que, par opposition à cet intérêt, elle accorde, s'il y a lieu, aux parties, contre le notaire lui-même, une action en dommages-intérêts;

« Casse, etc. »

Nota. Le même jour, au rapport de M. le conseiller Alcock, et sur les plaidoiries de M^{rs} Gatine et Paul Fable, la Cour a rendu un autre arrêt dans le même sens, portant annulation d'un arrêt de la Cour de Rennes.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 23 juin.

UNE BAIGNEUSE. — MADemoiselle DUTHÉE, DE LA COMÉDIE FRANÇAISE. — VENTE D'UN TABLEAU.

M^{rs} Liouville, avocat de M. Latapie, appelant, expose ainsi les faits de cette cause:

M. Latapie, marchand d'objets d'art et de curiosités, connu de tout le monde, et habitant le rez-de-chaussée de l'ancien hôtel de Talleyrand, rue de Rivoli et rue Saint-Florentin, recut, à la fin de juillet 1851, la visite de M. de Jouvenel, membre du Corps législatif, qui lui parla d'un tableau représentant une femme entièrement nue au bain, et dont il voulait se défaire. Ce tableau avait été autrefois le portrait de M^{lle} Duthee, célèbre actrice du Théâtre-Français; que M. le comte d'Artois avait fait faire dans le temps pour lui-même, et qu'il avait rendu à M^{lle} Duthee plus tard, quand il fut revenu à des idées moins mondaines. Ce tableau, dit-on, au gracieux pinceau de Prudhon, M^{lle} Duthee, à son tour, l'avait donné à M. de Jouvenel père.

Cependant la baigneuse n'était pas restée telle qu'elle avait été peinte d'abord, et il parait que, dans certaines circonstances, on avait repeint à la place du visage de M^{lle} Duthee les traits d'une autre personne; au lieu des cheveux poudrés et des ornements accessoires, on avait mis au nouveau portrait des cheveux noirs, des boucles d'oreilles et un peigne à diadème; on avait même fait certaines additions qui n'étaient pas des draperies.

M. de Jouvenel fils, devenu père de famille, ne pouvant pas garder un pareil tableau, il demanda qu'on le vendit au moins 500 fr., et l'envoya à cet effet à M. Latapie, qui l'inscrivit sur son livre-journal le 8 août 1851.

La vente n'en fut pas facile; il n'avait pas pour excuse, comme celui de la *Chaste Suzanne*, un sujet biblique, on ne pouvait pas l'exposer publiquement aux acheteurs, et les additions faites à l'original étaient loin de lui avoir donné de la valeur; aussi M. Latapie ne trouva-t-il pas d'acheteur, malgré les offres qu'il en fit à différents marchands de tableaux.

Le 26 septembre 1851, deux mois après, M. de Jouvenel revint chez M. Latapie et insista pour en avoir 300 fr.; puis, comme cette proposition n'était pas acceptée; il offrit à M. Latapie de le lui laisser, non pour de l'argent, mais pour des marchandises, des meubles pris dans les magasins de M. Latapie, et qui devaient orner le nouvel appartement qu'il allait habiter. M. Latapie accepta et inscrivit sur son livre-journal cette nouvelle opération qui le rendait propriétaire du tableau et la nouvelle adresse de M. de Jouvenel.

Cependant les acheteurs manquant toujours, M. Latapie consulta M. Courcur, marchand de tableaux, qui lui conseilla de faire enlever les repeints afin de retrouver la toile originale, et lui indiqua M. H. Delaroché, peintre, qui pouvait faire cette restauration. M. Delaroché enleva en effet les repeints, mais il se trouva que la toile ancienne avait été grattée ainsi que quelques parties repeintes, et que la baigneuse n'eût plus de tête. M. Latapie fut alors appelé, et se trouva en présence d'une toile qui ne valait pas 30 fr. Interrogé sur ce qu'il y avait à faire, l'artiste répondit que si on lui donnait quelque ancien portrait, quelque ancienne gravure de M^{lle} Duthee, on pourrait en tirer parti; car alors, ayant les lignes du visage de la jolie actrice, objet jadis de la protection quasi-royale que l'on sait, il s'efforcerait de restituer à la toile son premier aspect. On eut un peu de peine à lui trouver un tableau de haut goût pour les amateurs un peu libéraux.

A pareil tableau, il fallait un riche bordure. Le 7 mars 1852, M. Latapie le plaça dans un cadre de 150 fr., et pour le vendre il recourut à toutes les ficelles du métier. Il ne fut pas exposé en public, on le disposa dans un endroit secret très éclairé, entouré de draperies. On convoqua certains amateurs, et un grand nombre de personnes vinrent voir le tableau dans lequel quelques uns crurent réellement reconnaître le pinceau de Prudhon. A partir de ce moment, sa fortune fut faite, car il fut bientôt payé 8,000 fr. par le marquis de Herford.

Pendant les tentatives de vente, M. de Jouvenel vint deux ou trois fois chez M. Latapie pour marchander des meubles de marqueterie; trois ou quatre jours après la vente, à la fin de mars 1853, il revint encore, marchandant toujours, ne se fixant jamais. Jusqu'alors il n'avait pas dit un mot du tableau; ce jour-là, il en parla et demanda à M. Latapie s'il avait fait un beau bénéfice. Celui-ci lui répondit qu'il lui demandait la permission de conserver le secret de ses affaires, ce que M. de Jouvenel n'eut pas l'air de trouver mauvais. Toutefois, au mois de mai 1852, M. de Jouvenel fit tant par l'intermédiaire d'un homme d'affaires, qu'il obtint de M. Latapie la communication de son livre; puis, quinze jours après, à la fin de mai, il vint réclamer les 8,000 fr. du prix de la vente, sans un courtage qu'il proposa de fixer large et honorable. M. Latapie répondit qu'il ne pouvait s'agir de cela, qu'il avait acheté le tableau et qu'il ne devait que 500 fr. de meubles, pas autre chose. M. de Jouvenel offrit moitié des 8,000 fr. à M. Latapie, qui refusa, et reçut le 5 juin une assignation devant le Tribunal de commerce de la Seine en paiement de 8,000 fr., ou, à fin de compte, de la vente du tableau dont s'agit, alléguant qu'il n'y avait pas eu vente, mais simple mandat de vendre le tableau, avec tous pouvoirs de faire le nécessaire pour arriver à cette vente.

Sa demande a été accueillie par jugement du 8 juillet 1852, ainsi conçu:

« Le Tribunal:

« Attendu qu'il est établi que Jouvenel, demandeur, a confié à Latapie un tableau pour être vendu pour son compte;

« Que si Latapie prétend s'être, plus tard, rendu acquéreur dudit tableau, il n'en justifie nullement;

« Qu'en outre, cette alléguation est complètement détruite par les faits et circonstances de la cause;

« Qu'ainsi le tableau dont s'agit est resté la propriété du demandeur, qui a le droit de demander compte à Latapie de la vente qu'il en a faite;

« Attendu qu'il résulte des livres mêmes de Latapie que ce tableau a été vendu par lui 8,000 fr.;

par Latapie et sur les renseignements qu'il a recueillis, fixe à 3,000 fr. tant pour lesdits frais que pour la commission revenant à Latapie;

« Qu'en déduisant cette somme de celle de 8,000 fr., prix de la vente, Latapie resterait débiteur de 5,000 fr. vis-à-vis du demandeur, d'où il suit que les offres de Latapie sont insuffisantes;

« Par ces motifs,
« Déclare insuffisantes les offres de Latapie; condamne ce dernier, par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 23 décembre 1843, à payer au demandeur 5,000 fr. avec les intérêts suivant la loi; et condamne le défendeur aux dépens. »

M. Latapie a fait appel de ce jugement pour faire consacrer ses droits d'acquiescement du tableau; M. de Jouvenel a fait appel aussi pour faire réduire à 1,000 fr. les 3,000 fr. accordés à M. Latapie.

M^{rs} Liouville discutant ensuite le jugement, s'efforça d'établir, avec les livres de M. Latapie et les mentions qui y sont portées, la réalité de la vente du tableau au profit de son client, son mauvais état qui justifiait le prix auquel il a été vendu, l'importance de la restauration qui seule lui a donné une valeur réelle, et explique le prix qu'en a donné l'acquéreur; l'avocat, dans une discussion étendue et avec la correspondance de M. Delaroché et de plusieurs marchands qui ont vu le tableau et ont refusé de l'acheter, s'attache à détruire le système du jugement et à justifier les prétentions de son client; puis s'expliquant sur le beau bénéfice fait par ce dernier, il termine en disant:

Les gros bénéfices, en pareille matière, sont chose toute naturelle; il s'en fait souvent de beaucoup plus beaux: Un marchand de tableaux, m'a-t-on dit, a acheté, dans le temps, pour 80 fr. à la vente de la galerie du duc d'Orléans, une toile en très mauvais état, attribuée à Léonard de Vinci, c'était une *Venus* considérablement endommagée qu'il fit restaurer; à ses pieds il fit peindre une croix et une tête de mort, et il l'a revendu pour une *Madeleine repentante* au prix exorbitant de 90,000 fr.

M^{rs} Liouville soutient enfin que les 3,000 fr. alloués à son client sont la juste indemnité de ce qui lui serait dû dans le système du jugement.

M^{rs} Du Teil, avocat de M. de Jouvenel, a répondu:

Voici les faits vrais de ce procès qui pourraient bien dans un roman de mœurs composer une charmante histoire, très digne de figurer au premier rang dans les annales de MM. les brocanteurs, mais qui, judiciairement, n'ont pas précisément pour eux le même charme. M. le baron de Jouvenel conservait depuis longtemps, dans une sorte d'incognito, un portrait dans lequel assurément les règles de l'art étaient beaucoup mieux observées que d'autres règles qui ont bien aussi leur importance. C'était une toile attribuée à la jeunesse de Prudhon et qui représentait trop bien, dans toute la splendeur de sa beauté, une femme fort célèbre dans son temps, M^{lle} Duthee. Ce tableau, M. de Jouvenel l'avait trouvé dans je ne sais quelle succession de sa famille; mais ce n'est pas une anecdote contemporaine que la transformation qui avait été opérée dans la coiffure du portrait. Au moment où tant de changements se préparaient, la coiffure des femmes voulut avoir sa révolution. Mademoiselle Duthee fut des plus ardentes à proscrire la poudre, et si grand fut son amour d'innovation qu'il fallut faire disparaître dans un portrait qu'elle aimait l'échafaudage ancien sous les flots de sa chevelure naturelle.

Ce qui était bien certain, c'est que ce n'était pas là le moins du monde un tableau d'intérieur de famille. Au mois d'août 1851, M. de Jouvenel vint décidément se défaire; plusieurs fois on lui en avait offert des sommes importantes qu'il avait refusées. Le portrait était, après tout, l'œuvre d'un éminent artiste; il avait été assurément payé fort cher en son temps; il fallait retrouver quelque peu la compensation de ce qu'il avait coûté.

On indiqua à M. de Jouvenel, comme pouvant réaliser mieux que personne la vente du tableau, le sieur Latapie qui possédait à Paris un très grand magasin de curiosités; M. de Jouvenel alla le trouver. Il le rencontra au milieu des merveilles de son magasin, vaste *pandemonium* que traversent souvent les objets d'art entre le luxe qui finit et le luxe qui commence. Quel moyen de ne pas avoir une confiance entière dans un homme qui possédait tout de richesses? M. de Jouvenel revint sur son mandat de vendre moyennant une commission; il va sans dire que ce dernier déprécia tant et si bien le portrait confié à ses soins que des pleins pouvoirs lui furent laissés pour le prix; il devait seulement indiquer l'acquéreur quand la vente aurait été effectuée.

Ceci fait, M. de Jouvenel partit pour le département de la Corrèze; il revint à Paris, seulement pour la réunion du Corps législatif. Il n'avait reçu aucun avis de M. Latapie; il avait, de son côté, oublié M^{lle} Duthee.

Un jour du mois de mai cependant qu'il traversait la rue Saint-Florentin avec un de ses amis, il voulut savoir ce que devenait le portrait. Il entre: « Et mon tableau, demandez-vous à M. Latapie quelque peu embarrassé? — Toujours invendable, finit-il par répondre en donnant longuement une seconde édition des prétendus défauts du malheureux tableau. — Mais, enfin, où est-il? demande le propriétaire. Veuillez-nous le montrer. — C'est chose bien difficile tout de suite, répond le brocanteur. Il est là-haut dans mon grenier couvert de toiles et de cadres qui se sont accumulés. — Eh bien! à un autre jour alors. »

Quelques jours plus tard, M. de Jouvenel revient avec le même compagnon. Mêmes questions, mêmes réponses. Le brocanteur se montrait occupé de façon à ne pouvoir aller reconquérir M^{lle} Duthee dans son grenier.

Tous ces délais cependant avaient naturellement impatienté le propriétaire du portrait. Beaucoup de ventes de tableaux étaient annoncées, il avisa qu'il serait préférable d'enlever M^{lle} Duthee aux oubliettes du sieur Latapie.

M. de Jouvenel revint pour la troisième fois, toujours accompagné de l'un de ses amis. « Mon portrait! à Et le sieur Latapie de recommencer impertinamment l'histoire du grenier. « C'était trop fort. Il me faut à l'instant même le portrait, dit-on alors très nettement; il doit faire partie d'une vente; je ne sors pas d'ici qu'il ne soit descendu. » Grande alors est l'émotion du brocanteur; il entraîne rapidement M. de Jouvenel dans une partie éloignée du grand salon. « Votre portrait, lui dit-il, en faisant un effort surhumain, votre portrait, je l'ai vendu; mais je vous en donnerai 1,500 fr., c'est un beau prix. — Mais non, répond naturellement M. de Jouvenel. Vous étiez mon mandataire; quel est le prix de la vente? quel est l'acquéreur? Vous me devez le prix moins votre commission. — Mais cela est impossible, répond le sieur Latapie; j'ai fait des frais énormes; il a fallu récompenser le portrait. — Nous avons mis un cadre de 5,000 fr., s'écrie le fils qui vient au secours de son père. — Un cadre de 3,000 fr. ! répond à son tour M. de Jouvenel; combien donc avez-vous vendu le portrait? — Mais ne devez-vous pas deviner ce que sont ces sortes de ventes; je ne pouvais vendre la Duthee qu'à une femme légère, il a fallu recevoir en paiement des dentelles, des billets. — Vous les billets! » On s'aperçut enfin qu'il fallait précipiter dans ses derniers retranchements cet ennemi si étrangement habile. Les billets, le sieur Latapie ne les montra pas plus que le portrait lui-même, et il fallut lui annoncer que des sommations sur papier timbré au-

rien sans doute le pouvoir de le faire parler. Mais il fallait savoir quelle était la retraite de M^{lle} Duthée; le hasard, après bien des efforts, se chargea de la découvrir. L'histoire avait son côté original; c'était une compensation que de la raconter en attendant mieux. M. de Jouvelet venait de prendre un compte quand un des auditeurs de s'écrier: Mais je suis sûr qu'il est, votre tableau. La femme aux billets n'est autre qu'un marquis anglais fort riche qui paie toujours comptant et qui paie fort cher.

M. de Teil expose comment M. de Jouvelet fut obligé, pour connaître le prix de son tableau, d'employer une diplomatie très active; un amateur de tableaux révéla difficilement le prix de son acquisition. On parvint cependant à apprendre que le tableau avait été payé 8,000 fr. et peut-être 12,000.

Le défenseur maintient au fond le jugement rendu par le Tribunal de commerce, et il justifie l'appel incident qui demande la réduction de l'énorme commission allouée au sieur Latapie. Ce dernier n'a pas le droit d'invoquer le principe, qui en fait de meubles la possession vaut titre. Ce principe n'est applicable qu'aux tiers et non à un mandataire contre lequel on réclame les conséquences du mandat. Le sieur Latapie ne peut pas être protégé, non plus par la règle de l'indivisibilité de l'aveu qu'il maintient la mention d'acquisition inscrite sur son registre un mois après la mention du dépôt. L'aveu ne peut être indivisible lorsqu'il s'agit d'un même fait et de ses conséquences. Or, il s'agit ici de deux faits distincts et qui ne peuvent pas être confondus.

Comment le sieur Latapie prétend-il établir le fait de l'acquisition qu'il allègue? Par des livres irrégulièrement tenus, et qui, en fait, d'ailleurs, pas plus qu'en droit, ne peuvent établir une preuve en sa faveur. Toutes les circonstances enfin établissent au contraire que le sieur Latapie n'a jamais été que dépositaire, et la Cour, pas plus que le Tribunal de commerce, ne voudra sanctionner ce genre très irrégulier de spéculation.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,
« En ce qui touche l'appel principal :
« Considérant qu'il est affirmé par M. de Jouvelet et reconnu par Latapie que le tableau dont il s'agit avait été remis à ce dernier au mois d'août 1831, avec mandat de le vendre; qu'en admettant que le prix minimum de 500 fr. ait été fixé par de Jouvelet pour en opérer la vente, ce fait ne pourrait dispenser Latapie de tenir compte à son mandant du surplus du prix moyennant lequel la vente serait effectuée;
« Que l'allégation présentée par Latapie que, postérieurement à la convention ci-dessus et en septembre de la même année, de Jouvelet lui aurait consenti la vente dudit tableau au prix de 500 fr., payable en meubles à choisir dans ses magasins n'est aucunement établie;
« Que cette vente, dont la preuve serait à la charge de Latapie, est même démentie par les documents de la cause; que les règles sur l'indivisibilité de l'aveu ne peuvent s'appliquer à la contestation, puisque le mandat, reconnu par Latapie, est entièrement distinct de la vente qu'il n'aurait eu lieu qu'à une époque postérieure et qui ne repose que sur l'allégation de Latapie; que l'aveu du mandat ne se rattache donc en aucune manière à ladite vente;
« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;
« En ce qui touche l'appel incident :
« Considérant que de Jouvelet ne conteste pas que Latapie soit fondé à réclamer les frais de restauration, de réparation et de garde, dont il s'est chargé, et que ce dernier a droit, en outre, à une commission en rapport avec le prix de la vente qu'il est parvenu à obtenir, mais que la somme allouée est exagérée, et qu'il y a lieu de la réduire à 2,000 fr. ;
« Infirme en ce que Latapie n'a été condamné à payer que 3,000 fr. de Jouvelet; le condamne à lui en payer 6,000 et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audiences des 23 et 24 juin.

DECLARATION DU JURY. — RÉPONSE AMBIGUE. — RENVOI DANS LA CHAMBRE DE DÉLIBÉRATION. — POUVOIR DE LA COUR D'ASSISES.

La déclaration du jury n'est irréfragable qu'autant qu'elle est complète, claire, concordante et non douteuse; de ce principe il résulte que la Cour d'assises a le pouvoir de l'examiner et d'ordonner, dans le cas où elle ne lui paraît pas un sens clair et non douteux, et sous l'appréhension souveraine de la Cour de cassation, que le jury rentrera dans la chambre des délibérations pour régulariser sa déclaration.

Spécialement, la Cour d'assises peut renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations quand il rapporte une déclaration ambiguë et de ce genre : « Oui, à la majorité de sept voix, l'accusé est coupable; » et y a dans cette déclaration une ambiguë et une sorte de contradiction qui autorise à interrompre le jury sur son sens. Peu importe d'ailleurs que la Cour d'assises se soit fondée sur l'irrégularité résultant de l'appréhension du nombre de voix, en violation de l'article 347 du Code d'instruction criminelle qui ne le défend que dans l'espèce, « *sic* » et non d'être déclaré favorable et portant argutement. Il suffit que l'arrêt de la Cour d'assises soit conforme à la loi, et que quoiqu'il n'ait pas dans ses motifs invoqué l'ambiguïté, elle résulte nécessairement de la déclaration elle-même.

Voici dans quelles circonstances fort graves est intervenue cette solution :

Le 16 mai dernier, Clovis Potin et sa mère comparaisaient devant la Cour d'assises de l'Aisne comme accusés de meurtre sur la personne de Césaire Potin, leur père et mari (parricide). Le jury les déclare coupables, savoir : Clovis Potin à la majorité de plus de sept voix, et la mère à la majorité de sept voix. Toutefois, la Cour d'assises, se fondant sur ce que la réponse concernant la mère énoncée, contrairement à l'article 347 du Code d'instruction criminelle, le nombre de voix, juge que cette réponse est irrégulière en la forme et renvoie le jury dans la salle de ses délibérations; ce qui amène, de la part du jury une nouvelle réponse déclarant la veuve Potin coupable à la majorité de plus de sept voix et de la condamnation des deux accusés à la peine de mort.

Parfois, par la veuve Potin, pour fausse interprétation de l'article 347 précité et violation des articles 350 et 358, M^e Lauvin, son avocat, dit en substance :

La décision du jury ne peut se former contre l'accusé qu'à la majorité de plus de sept voix (article 347). Conséquemment, lorsque, à la question de savoir si l'accusé est coupable, le jury répond : « Oui, à la majorité de sept voix, » cette réponse doit déterminer l'acquiescement. (Ainsi jugé par la Cour de cassation, le 30 septembre 1831, le 10 mai 1832.) Vainement objecte-t-on qu'une réponse ainsi conçue révèle le nombre de voix, contrairement à l'article 347; que, sous ce rapport, elle est irrégulière, et qu'il y a lieu de renvoyer le jury dans la salle de ses délibérations pour la rectifier. L'article 347, qui interdit au jury de révéler le nombre de voix formant sa décision, n'est applicable qu'aux décisions établissant la culpabilité; dans les décisions n'établissant pas la culpabilité, ou (ce qui revient au même) ne la déclarant qu'à la majorité de sept voix, cette révélation ne porte aucune atteinte à la régularité des décisions, lesquelles doivent être suivies d'acquiescement immédiat. (Ainsi jugé par la Cour de cassation, le 10 mai 1832, le 18 avril 1834, le 9 février 1839.)

Or, ces principes ont été ouvertement méconnus, dans l'espèce, par la Cour d'assises de l'Aisne, puisque, en présence d'une réponse du jury ne déclarant la culpabilité qu'à la majorité de sept voix et devant entraîner l'acquiescement, elle a renvoyé le jury dans la salle de ses délibérations, et a ainsi provoqué une nouvelle réponse, qui a été faite à la majorité de plus de sept voix et a déterminé l'application de la peine de mort.

Il est donc impossible de ne pas casser l'arrêt renvoyant le

jury à délibérer, la deuxième réponse du jury et l'arrêt de condamnation; et attendu qu'en l'état de la première réponse du jury, acquies au débat, l'acquiescement est inévitable, cette triple cassation doit être prononcée sans renvoi et avec mise en liberté de la veuve Potin.

M. Plongoulm, avocat-général, a conclu à la cassation. Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc et après un long délibéré en la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi, en se fondant sur la proposition énoncée en tête de la présente notice.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Jean-Claude Loigerot, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Saône, à cinq ans de travaux forcés pour vol qualifié; — 2^o De Pierre-Prosper Letourneur (Èvre), cinq ans de réclusion, vols qualifiés; — 3^o De Pierre-Louis Salin (Bouche-du-Rhône), six ans de réclusion, banqueroute frauduleuse; — 4^o De Victor Leplat (Seine), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 5^o De Antoine-Auguste Enfer (Seine), cinq ans de réclusion, vols qualifiés; — 6^o De Philibert César Letailleur (Eure-et-Loir), deux ans d'emprisonnement, faux témoignage; — 7^o De Benoit Perraud (Rhône), travaux forcés à perpétuité, assassinat; — 8^o De François Delpeuch et Marguerite Cibiel, veuve Delpeuch (Aveyron), douze ans de travaux forcés et six ans de réclusion pour tentative d'incendie.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 24 juin.

MENACES DE MORT SOUS CONDITION.

Cette affaire, qui n'a guère de grave que le titre, s'est pacifiquement dénouée devant le jury. Elle avait pris naissance à l'occasion de débats civils, dans lesquels l'accusé et le plaigé, tous les deux méridionaux, et méridionaux d'Avignon, paraissent avoir apporté toute l'ardeur de leur climat.

L'accusé est de petite taille et porte des moustaches. M. l'avocat-général Meynard de Franc est au siège du ministère public.

L'accusation se formule de la manière suivante :
« Decor, aujourd'hui âgé de vingt-sept ans, est né à Avignon. Il a fait ses études au séminaire de cette ville, en est sorti pour être soldat, et était en dernier lieu professeur dans un des pensionnats de Paris.

Sur une plainte en escroquerie portée contre lui par un sieur Deleze, d'Avignon, Decor fut condamné, le 18 janvier dernier, par le Tribunal correctionnel de la Seine, à un mois d'emprisonnement.

A l'expiration de sa peine, le 19 février suivant, il écrivit au sieur Deleze une lettre non signée, mais plus tard reconnue par lui, et dans laquelle il s'exprimait ainsi :

Un de nous ne doit plus vivre; vous avez voulu, monstre, ajouter la dernière pierre à l'édifice de ma ruine; mais toute la honte et le déshonneur sont pour vous; car, bien que j'aie été l'accusé cette fois-ci, ou à dit, et dit hautement en plein Tribunal d'Avignon, ce que vous êtes. Honte, déshonneur, mépris sont à vous! Je viens donc aujourd'hui vous proposer le choix des armes: l'épée ou le pistolet; je vous donne six mois pour prendre des leçons, si vous en avez besoin; pour moi, outre les premières connaissances que j'ai acquises au régiment, je viens de prendre un des premiers professeurs de la capitale, qui me donne deux leçons par jour. Oh! jamais leçon ne me procura tant de plaisir que celles-là! car j'apprends à tirer juste, et le coup décisif, croyez-le, portera à votre cœur. Dieu, qui aime et qui est l'auteur des nobles vengeances, dirigera mon coup; il sera juste. Vous voulez, monstre, me faire aller aux galères, ou tout au moins à plusieurs années d'emprisonnement; vous ne pensez guère qu'on ne me donnerait qu'une peine pour les formes et les apparences seulement, un mois d'emprisonnement. Je vous tiens compte de votre bonne volonté à me faire un grand mal. Dans six mois donc, monstre, je me rendrai à Avignon. Si vous n'y venez pas de bonne volonté, sur le terrain, je vous brùte la cervelle à bout portant. Recommandez dès à présent votre âme à Dieu, ou plutôt au diable, à qui elle appartient depuis long temps.

Peu intimidé par ces menaces, Deleze transmit la lettre au commissaire central de police d'Avignon avec une plainte contre Decor, dont il lui avait été facile de reconnaître la main. Le parquet fut à son tour saisi de cette lettre, et Decor fut de nouveau arrêté. Il n'a fait aucune difficulté de s'en reconnaître l'auteur; mais il a protesté n'ayant voulu faire autre chose qu'appeler Deleze en duel et n'avoir jamais songé à mettre à exécution la menace qui termine cette provocation.

Dans son interrogatoire, Decor a reproduit ses explications et a protesté de nouveau contre la pensée qu'on lui prête d'avoir sérieusement voulu mettre à exécution la menace qui termine sa lettre. Il ajoute qu'il a écrit le lendemain à M. Deleze une seconde lettre dans laquelle il reconnaît ses provocations, mais en retirant la menace dont il l'avait d'abord fait suivre.

M. le président: Il n'y a pas trace de cela dans vos interrogatoires écrits.
L'accusé: Je l'ai cependant déclaré à M. le juge d'instruction; qui m'a répondu: « Je n'ai pas à m'occuper de cela; je n'ai qu'une chose à constater, c'est de savoir si vous vous reconnaissez l'auteur de la lettre que je vous représente. »

M. le président: Nous trouvons, en effet, dans le mémoire que vous avez présenté à la chambre des mises en accusation, l'allégation que vous reproduisez ici.

L'accusé: C'était la vérité que j'avais dite à M. le juge d'instruction.

On entend M. Deleze.
Ce témoin, après avoir raconté les différends qui ont existé entre lui et Decor, arrive à la lettre qui fait l'objet de l'accusation et qu'il a reçue à Avignon.

« Je remis cette lettre, dit-il, à M. le commissaire central d'Avignon; mais, comme je ne voulais pas pousser cette affaire plus loin, j'écrivis à Decor, dont j'avais reconnu l'écriture, qu'il eût à m'envoyer une rétractation, et que les choses en resterait là. »

M. le président: Vous a-t-il écrit une seconde lettre sans menaces?

Le témoin: Il m'a écrit quatre lettres, mais aucune ne m'a satisfait. Je voulais une rétractation en règle « sur papier timbré à 35 centimes » (Rire général), et l'affaire s'est suivie.

L'accusé: Je n'ai pas renouvelé la menace de la première lettre.

Après le réquisitoire et la plaidoirie du défenseur, le jury rapporte un verdict d'acquiescement, et M. le président ordonne la mise en liberté de Decor.

EXTORSION DE SIGNATURE. — LA FEMME, LE MARI ET L'AMANT.

Cette affaire devait amener deux accusés sur le banc des assises. C'est un nouvel exemple de cette vieille et toujours semblable histoire, dans laquelle un mari et une femme s'entendent pour faire tomber un amoureux dans un piège où il ne sort qu'après avoir laissé quelques plumes sous forme de billets à ordre ou de lettres de change. La femme comparait seule, parce que, depuis le commencement des poursuites, le mari est devenu fou.

Cette dernière circonstance peut expliquer le fait le plus remarquable, le seul qui différencie cette affaire des affaires de ce genre et qui constitue tout l'intérêt du débat. Ordinairement les choses se passent de la manière suivante: un rendez-vous est donné à l'amant par la femme, le mari se cache, pour se montrer à point nommé et lui

faire payer par la peur qu'on lui fait la fausse bonne fortune qu'il a cru rencontrer. C'était le programme que s'étaient une première fois tracé les époux Delorivière.

La femme avait dit à son mari à peu près ce que dit Elmire à Orgon :

« Comme c'est pour vous seul, et pour le mieux confondre, que mon âme à ses vœux va feindre de reprendre, j'ai lieu de penser que vous vous rendrez.
Et les choses n'iront que jusqu'où vous voudrez. »

Delorivière était donc caché; mais, moins préoccupé qu'Orgon du soin de son honneur, il s'endormit dans sa cachette, et l'on dut songer à une nouvelle mise en scène pour le lendemain.

Voici, au surplus, comment l'acte d'accusation présente les faits de cette affaire :

Delorivière a épousé, il y a environ trois ans, la fille Clara Wester, dont il avait eu précédemment quatre enfants. Il vendait à cette époque des gravures encadrées qu'il achetait chez divers marchands du quartier Saint-Jacques. Il ne réussit pas dans ce petit commerce et il fut obligé, au mois de janvier 1853, de quitter le logement qu'il occupait rue Navarin, 31, pour en prendre un plus modeste, du prix de 140 fr., rue Jarente, 3. Sa femme travaillait pour une maison de confection; elle paraissait honnête, laborieuse, passait pour une bonne mère de famille; la plus parfaite harmonie semblait d'ailleurs régner dans le ménage et la conduite des deux époux était considérée comme irréprochable. Cependant, le 21 février 1853, la femme Delorivière se rendit au bal du Wauxhall où elle fit la rencontre de Duchenez, commis quincailleur, âgé de vingt ans; elle alla souper avec lui dans un restaurant et l'amena chez elle rue Jarente, à une heure du matin, pour y passer la nuit. Le lendemain, elle dit à ce jeune homme qu'elle était abandonnée depuis cinq mois par un amant dont elle avait un enfant qui était couché dans la chambre; que son travail de couturière ne suffisait pas à ses besoins et qu'elle désirait que quelqu'un lui vint en aide. Duchenez lui répondit que sa famille était dans une position aisée; lui promit de lui donner tout ce dont elle aurait besoin, et annonça qu'il reviendrait la voir à trois heures.

Il arriva en effet à cette heure, accompagné d'un de ses amis, le sieur Renaud. La femme Delorivière était seule avec sa fille, âgée de trois ans. Elle tira d'un petit portefeuille deux cartes dorées sur tranche portant, écrites de sa main, les mots : « M^{lle} Maria, rue Jarente 3, » et en remit une à Duchenez et une à Renaud, en leur disant que ces cartes étaient à son usage personnel. Elle engagea ensuite les deux amis à se rendre rue Saint-Louis, parce qu'elle ne voulait pas qu'on la vît sortir avec eux, et qu'il fallait d'ailleurs qu'elle conduisit sa fille chez sa grand-mère. Elle les rejoignit bientôt et alla dîner avec eux boulevard Beaumarchais. Ils passèrent la soirée dans un café de la rue Vieille-du-Temple, puis se séparèrent à onze heures. Renaud rentra chez lui. Duchenez revint avec la femme Delorivière au domicile de celle-ci, rue Jarente, 3. A peine étaient-ils couchés que la porte de la chambre s'ouvrit et qu'un homme parut tenant un grand couteau à la main. Avant de prononcer une parole, il s'empara des vêtements de Duchenez et les jeta dans le cabinet voisin. « Oh! mon Dieu! s'écria la femme Delorivière, vous mon mari. » Puis s'adressant à ce dernier: « Laisse, dit-elle, ce jeune homme, il est innocent; c'est moi qui l'ai trompé. » Mais Delorivière déposa son couteau sur la cheminée et faisant remarquer à Duchenez un objet ayant l'apparence d'un pistolet qu'il tenait sous le bras, il lui déclara que s'il bougeait il était mort. A cet aspect, Duchenez demanda grâce, protestant qu'il ignorait que la femme avec laquelle il se trouvait fut mariée. Delorivière semblait cependant s'exalter de plus en plus. « M. le commissaire de police est prévenu, dit-elle, il va venir vous arrêter; vous avez le choix de passer pour un voleur ou pour un adultère. » Alors Duchenez proposa d'abord une somme de 1,000 fr. et ensuite, sur le refus de Delorivière, une somme de 1,500 fr. pour arrêter cette affaire. Aussitôt qu'il eut offert ce dernier chiffre, Delorivière tira de sa poche un portefeuille d'où il prit quatre timbres à billet et une plume, qu'il présenta à Duchenez.

Celui-ci, toujours couché dans le lit, à côté de la femme Delorivière, écrivit et signa, sous la dictée du mari, quatre billets. Le premier de 200 fr., payable, le 15 mars 1853, chez Petit, au boulevard à Flors; le deuxième de 300 fr., payable, le 31 du même mois, chez le même; le troisième de 500 francs, payable, le 15 mai suivant, chez le sieur Jacotin, rue du Faubourg-Saint-Martin, 11, et le dernier de 500 fr., payable chez le même, le 31 juin suivant, il était environ quatre heures du matin quand Duchenez obtint la restitution de ses vêtements et la liberté de sortir. En quittant Delorivière, il lui promit de faire escompter le jour même les deux premiers billets soustraits à son profit et lui donna, à cet effet, rendez-vous, à midi, chez M. Lehideux, banquier, rue Charlot, 83. Toutefois, il s'empressa d'aller porter plainte entre les mains du commissaire de police de la section, et Delorivière fut arrêtée porteur des quatre billets, au moment où il se présentait chez M. Lehideux. La femme Delorivière fut également mise en état d'arrestation le même jour.

Une perquisition pratiquée dans son domicile amena la saisie d'un paquet de cartes de visites dorées sur tranche, non encore remplies, et en tout semblables à celles remises à Duchenez et à Renaud; on trouva également dans un placard où s'était tenu caché Delorivière, une tenaille et un petit pot de porcelaine enveloppés dans des chiffons et un morceau de membrane de manière à simuler un pistolet. Il a été constaté dans l'instruction que c'est la police que Delorivière tenait sous son bras, et dont il a menacé Duchenez en lui faisant croire que c'était un arme à feu. Les deux accusés reconnaissent l'identité des déclarations du plaigé. Ils cherchent seulement à dépouiller de toute criminalité les faits qui leur sont imputés, en soutenant, Delorivière qu'il a cédé à un accès de jalousie qui a troublé sa raison, quand il a acquis la preuve de l'infidélité de sa femme; et celle-ci, qu'elle ignorait être épicière par son mari.

Mais ce système de défense est évidemment inadmissible, tous les documents recueillis par l'information démontrent que les époux Delorivière avaient concerté à l'avance l'odieuse tentative dans lequel s'est laissé entraîner Duchenez. Ainsi c'est Delorivière lui-même qui a écrit les mots: « M^{lle} Maria, rue Jarente, 3, » sur les deux cartes de visite remises par sa femme à Renaud et à Duchenez; il a été contraint d'avouer ce fait qui est du reste constaté par un rapport d'expert; or, dans quel but aurait-il rempli ces cartes si ce n'était pour les faire distribuer par sa femme aux hommes qu'elle rencontrerait dans les bals publics, et ne pas leur permettre de soupçonner qu'ils s'adressaient à une femme mariée? Il allègue qu'il a écrit ces cartes à la demande de sa femme pour une de ses amies qui allait à la campagne, mais sa femme est en désaccord avec lui sur ce point.

Elle avait d'abord soutenu, en effet, que ces cartes lui avaient été données toutes écrites par une femme qu'elle avait vue au bal du Wauxhall, et qui l'avait priée de recevoir ses lettres pendant son absence; puis lorsqu'elle a appris que son mari reconnaissait son écriture, elle a prétendu que les cartes remises par la fille Maria étant mal écrites, elle en avait fait faire d'autres par son mari sur des cartes blanches qui lui avaient été laissées par cette femme; mais elle ne peut fournir aucun renseignement sur l'existence de la soi-disant Maria. Si d'ailleurs elle s'était engagée à recevoir ses lettres, elle n'aurait pas besoin de distribuer des cartes en son nom. Enfin, il est certain qu'elle a donné à Renaud et à Duchenez, comme étant à son usage personnel, les deux cartes que ceux-ci ont déposées dans le cours de l'instruction.

Une nouvelle charge de la plus haute gravité résulte contre Delorivière, de la possession qu'il avait, dans la nuit du 22 au 23 février, des quatre timbres à billet et de la plume, renfermés dans son portefeuille. Pour expliquer la détention de ces objets, il invente la fable la plus absurde qu'on puisse imaginer. Il déclare que plusieurs mois auparavant, ayant fait une acquisition chez un marchand de tabac, et celui-ci n'ayant pas de monnaie à lui rendre sur une pièce de 5 fr., il avait accepté en paiement les timbres dont il était porteur.

La simulation du pistolet figuré à l'aide d'une tenaille et d'un pot en porcelaine, vient encore repousser la pensée d'un accès de fureur jalouse dont aurait été soudainement saisi l'accusé à la vue d'un homme couché auprès de sa femme. Pour justifier son absence de chez lui, pendant la nuit du 21 au 22 février, il a allégué qu'une lettre saisie chez le concubine et dans laquelle on donnait un rendez-vous à sa femme, avait éveillé ses soupçons; que voyant à minuit que celle-ci n'était pas rentrée, il avait embrassé son enfant, était sorti et

avait erré pendant toute la nuit dans la rue comme un fou; que le lendemain, étant revenu dans la journée et ayant aperçu son retour et les avoir surpris en flagrant délit; qu'il avait voulu tirer vengeance de l'outrage qui lui était fait, et qu'il s'était apaisé lorsque Duchenez lui avait assuré qu'il avait accepté la somme qui lui était offerte.

Il n'est pas nécessaire de s'arrêter à discuter un pareil récit. Comment admettre, en effet, que parce que sa femme n'est pas rentrée à minuit, Delorivière abandonne son jeune enfant sans secours, et va errer dans la rue pendant toute une nuit. Ces prétendus soupçons du reste reposent uniquement sur une lecture de l'existence de laquelle il lui est impossible de justifier, la meilleure intelligence à toujours régnée entre les époux.

D'après les déclarations de la femme Delorivière, elle avait amené Duchenez coucher chez elle le 21 et le 22 février, parce que son mari lui avait annoncé qu'il allait en voyage. S'il en est ainsi, si Delorivière, dans le but de s'assurer de l'infidélité de sa femme avait simulé une absence, il n'aurait pas dû trouver chez elle à cette heure, si ce serait caché attendant sans retour, comme il l'a fait le 22, s'il eut voulu se venger d'un outrage sanglant, il n'aurait pas marchandé la rançon qui lui était proposée. L'aurait repoussé avec indignation les 1,500 fr. aussi bien que les 1,000 fr. qui lui étaient offerts. Mais tout ce qu'elle a fait est une odieuse spéculation sur l'incertitude de sa femme. Ils ont tout deux médité et préparé à l'avance les moyens d'attirer dans un affreux guet-apens quelque homme débauché dont la position de fortune leur permit d'exécuter leur criminel projet. Le langage de la femme Delorivière, les cartes écrites par le mari et distribuées par elle devant faire croire qu'elle était maîtresse de ses actions. La première nuit que Duchenez a passée au domicile conjugal, on ignorait quelle était sa situation. Delorivière n'a pas paru. Mais ce jeune homme a eu l'impression de dire qu'il jouissait d'une certaine jouissance, un second rendez-vous lui a aussitôt été donné pour le lendemain; et dans la matinée, les époux Delorivière ont concerté le crime qu'ils ont consommé pendant la nuit suivante.

La femme Delorivière, qui paraît avoir plus de vingt-quatre ans, est fort modestement vêtue; ses traits n'ont rien que de fort ordinaire, et les témoignages entendus aux débats établissent que jusqu'au jour du crime elle avait tenu une conduite régulière et honorable.

On appelle le sieur Duchenez. Le témoin est un jeune homme âgé de vingt et un ans, commis quincailleur. Il porte des lunettes vertes.

M. le président: Dites ce que vous savez.

Le témoin: Je me trouvais le 21 février au bal du Wauxhall. Je rencontrai un de mes amis qui avait au bras une jeune femme; mais bientôt, apercevant sa maîtresse, il me dit vivement, en me présentant la jeune femme à laquelle il donnait le bras: « Voilà une femme que tu peux reconduire... faut être un peu gracieux avec elle. » J'ommettai madame (il montre l'accusée) au café des Trois Mousquetaires, puis je lui proposai d'aller passer la nuit au Plat d'Étain. Dès que nous y fûmes arrivés, elle me dit qu'elle avait été abandonnée par un amant qui lui avait laissé pour dot un enfant de dix-huit mois, et que par conséquent elle ne pouvait rester au Plat d'Étain. Je lui proposai de la reconduire chez elle, rue de Jarente, et je pris un fiacre.

Ici le témoin raconte ce qui s'est passé au domicile de la femme Delorivière, et il ajoute que dans la conversation il lui fit connaître qu'il appartenait à une famille aisée.

Je lui donnai, continue le témoin, rendez-vous pour le lendemain, et je vins en effet chez elle à trois heures. Nous dîmames ensemble sur le boulevard et nous sommes rentrés à onze heures du soir.

Quand nous fûmes arrivés dans la chambre de madame, je lui trouvai un air préoccupé. Cependant elle m'engagea à me mettre au lit, ce que je fis. Après plusieurs heures et venues dans sa chambre, elle vint me rejoindre. Il n'y avait pas des minutes que nous étions au lit, que la porte d'un cabinet s'ouvrit tout à coup, et je vis apparaître un homme tenant d'une main un long poignard (c'était un couteau de cuisine), et de l'autre, un pistolet (c'était une tenaille et un pot de porcelaine enveloppés de mémoires); j'étais étourdi par la peur, et je m'écriai, en me dressant en sursaut: « Qu'est-ce que c'est que ça? — Ciel! dit la femme, c'est mon mari! — Ah! diable, m'écriai-je, vous ne m'avez pas dit que vous étiez mariée! Eh bien! me voilà blanc! » Je voulus sortir du lit, mais le mari s'empara de mes effets et les porta hors de la chambre. Je crus que le mari voulait me tuer et que je touchais à ma dernière heure... Je ne savais plus où j'en étais... Je cherchais à le toucher; je lui parlai de mon père et de ma mère. Il me répondit: « J'ai envoyé chercher le commissaire de police, vous avez le choix de passer pour un voleur ou pour un adultère. » Je lui dis d'avoir pitié de moi, de ma famille... Si vous avez un fils à Paris qui serait surpris avec une femme par un mari, qu'il n'aurait pas été mariée, n'est-ce pas? Eh bien! vous seriez bien aise que ce mari ne le tue pas, voire fils... Lors, il me dit encore: « Le commissaire va venir! » mais il ne venait pas, et cela dura depuis deux heures.

J'étais toujours sans mes vêtements, qu'il ne voulait pas me rendre... Alors la femme lui dit: « Fais-moi grâce, ce jeune homme n'est pas coupable, il ne savait pas qu'étais mariée. » Alors le mari dit: « Ah! taisez-vous, madame, ou je vais commencer par vous... » Je cherchais encore à l'attendrir en lui parlant de ses enfants... « Oui, qu'il me dit, parlons-en de mes enfants, que je vais les avoir sur les bras, vu que madame m'a déshonoré et que je vais être obligé de lui faire un procès en adultère... » Je lui offris de me charger de l'éducation de ses enfants; j'aurais promis tout ce qu'il aurait voulu... Je lui offris 1,000 francs, il me dit que cela ne réparerait pas sa déshonneur... 1,500 fr., je lui dis... Alors il tira de sa poche des papiers timbrés et me dit de signer. Je signai les quatre billets tout en tremblant.

Un de MM. les jurés: Je désirerais savoir comment les billets étaient causés?

M. le président: L'un de ces billets est valeur reçue comptant, deux autres valeurs en compte, et le dernier pour soldé.

Le témoin: Quand j'ai eu signé les billets, pour lui donner plus de confiance, et comme je voyais qu'il devenait bon enfant, je lui dis: « Comme vous vous coudez très bien avec moi, je puis vous faire escompter un billet tout de suite chez M. Lehideux, banquier. » Il accepta et me donna rendez-vous à onze heures chez M. Lehideux. Alors il me rendit mes habits. Il était quatre heures du matin, et ça durait depuis onze heures du soir.

Je sortais tout ému... Le mari me rappela, en me disant: « Monsieur, vous oubliez vos conserves. » Je révois, et il me les remises très poliment.

Le témoin explique ensuite comment l'arrestation des époux Delorivière a été opérée.

M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient l'accusation.

M^e Duverdy présente la défense.

Le jury a rendu un verdict affirmatif, mais il a reconnu qu'il existait en faveur de l'accusée des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné la femme Delorivière en deux années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 24 JUIN.

Deux limonadiers du boulevard des Filles-du-Calvaire se disputaient, devant le Tribunal de commerce, le droit de mettre sur leur enseigne : Café du Cirque-Napoléon.

Le Tribunal, présidé par M. Lucy-Sédillot, a prononcé sur ces trois affaires, et après les plaidoiries de M. Pontet pour M. Foubet, de M. Bordeaux pour M. Marchetti, et de M. Prunier-Quatremère pour M. Quevanne, il a rejeté la demande de M. Foubet.

Collard n'a pas encore quatorze ans; mais il offre le type de l'enfant dont le fabuliste a pu dire : Cet âge est sans pitié...

Après avoir été chassé pour sa paresse et ses fureurs de la maison où son père l'avait placé en apprentissage, Collard fut envoyé chez son grand-père, dans le département de l'Aube. Il devait travailler à la terre et à la culture.

Dans son interrogatoire, il a répondu que les témoins étaient des menteurs; qu'il n'avait jamais battu personne; qu'il n'avait pas menacé de tuer sa sœur, que son pistolet devait servir à débarrasser le pays des mouches françaises; que pour l'argent il l'avait pris, mais ne l'avait pas volé.

Mais la Cour, présidée par M. Desparbès de Lussan, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Gaujal, a confirmé la décision des premiers juges.

Dans les derniers jours de l'année dernière, un tailleur de la rue du Bac adressait la question suivante à un coiffeur, son voisin :

« Dites donc, voisin, un beau jeune homme de vingt-cinq à vingt-six ans, qui s'appelle M. Achille Casabianca, qui parle assez mal le français, qui porte la décoration de la Légion-d'Honneur et qui a pour domestique un chasseur de Vincennes, à votre idée, qu'est-ce que ça peut être? »

Après une réflexion, le coiffeur répondit : « D'après le signalement que vous me donnez du jeune homme, ça ne peut être qu'un officier des chasseurs de Vincennes. »

« C'est ce qu'il m'a dit lui-même, répliquait le tailleur, en me faisant une commande de 317 fr. Il a même ajouté qu'il était le neveu de M. Casabianca, ancien ministre d'Etat, et que son père, ancien officier de l'Empire, était propriétaire à Rome. »

« Alors, vous pouvez marcher, ripostait le coiffeur; des pratiques comme ça, on n'en a pas tous les jours! »

Dans cette dernière observation du coiffeur perçait le désir de compter le beau jeune homme au nombre de ses clients (style des perruquiers modernes). Ce désir fut exaucé; le tailleur, en bon voisin, lui procura l'honneur de se dire le coiffeur de M. Achille Casabianca et le fournisseur de ses pommades, essences et huiles plus ou moins anniques.

Non loin de là, dans la rue de Varennes, un restaurateur n'avait rien à envier à ses voisins de la rue du Bac. Du 1^{er} avril au 12 mai, sa maison eut l'honneur de recevoir M. Achille Casabianca, qui se berna à y faire une dépense de 218 fr.

Bien que le coiffeur et le restaurateur ne doutassent pas de la qualité et de l'opulence du beau jeune homme, qu'ils l'eussent vu dans toute sa splendeur, le ruban rouge à la boutonnière, le chasseur de Vincennes à ses côtés; ils ne concevaient pas bien pourquoi l'Achille italien était toujours muet sur le chapitre de l'argent.

Le moment n'était pas éloigné où ils devaient comprendre la raison de ce mutisme; l'Achille de la rue du Bac avait disparu, se rendant, disait-il, en Afrique.

C'est alors que, renseignements pris, les trois fournisseurs apprirent qu'Achille Casabianca n'avait aucun droit à la parure de l'ancien ministre, qu'il n'en avait pas davantage à la décoration de la Légion d'Honneur, non plus qu'à la qualité d'officier des chasseurs de Vincennes, qu'ils étaient dupes d'un mystificateur qu'il fallait livrer à toute la sévérité de la justice.

Dans sa défense devant le Tribunal correctionnel, où il est traduit aujourd'hui sous la triple prévention d'escroquerie, de port illégal de décoration et de port d'armes prohibées (couteau-poignard et canne à lame), Achille Casabianca a été aussi beau de langage qu'il l'est de figure.

« Je n'ai dit à personne, a-t-il dit, que j'étais neveu du ministre Casabianca, ni officier de chasseurs, ni riche, ni pauvre. Si, parce qu'ils m'ont vu servi par un chasseur de Vincennes, ces marchands se sont imaginé que j'étais officier, cela ne fait pas honneur à leur imagination, mais ne me regarde pas. Ce chasseur de Vincennes était le brosseur d'un officier de mes amis qui l'avait mis à ma disposition. »

M. le président : Qu'avez-vous à répondre sur le port du ruban de la Légion d'Honneur!

Casabianca : Je ne l'ai jamais porté. M. le président : Tous les témoins affirment le contraire, et leurs déclarations à cet égard sont confirmées par la saisie qu'on a faite chez vous d'une croix de chevalier de la Légion-d'Honneur.

Casabianca : Je l'avais trouvée quelques jours auparavant sous l'horloge des Tuileries.

Cette trouvaille n'a pu sauver le prévenu des griefs qui lui sont reprochés; il a été condamné à treize mois d'emprisonnement.

Un cavalier de la compagnie de gendarmerie d'élite de la Seine était allé visiter hier, dans la soirée, deux de ses frères qui habitent rue Martin, n° 3, à la Villette, lorsque leur attention fut appelée par le bruit et les cris d'une lutte inégale soutenue dans cette rue même par un jeune homme que trois autres avaient assailli et maltraité cruellement.

Le village d'Ustou, situé au fond de l'Ariège, dont il couronne une des plus âpres montagnes, est célèbre dans tout le cycle pyrénéen par le nombre et par la douceur de mœurs de ses ours.

Félix C..., robuste gaillard de vingt-cinq ans, est originaire d'Ustou, et c'est en qualité de conducteur d'ours qu'il a quitté sa montagne; que lui est-il arrivé depuis lors? on peut le supposer en apprenant qu'il a été deux fois condamné à l'emprisonnement et à la surveillance.

Le nommé Charles Belassier, âgé de vingt-neuf ans, né à Châteaurenard (Loire), demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 34, profession de commerçant en vins (absent), déclaré coupable d'adultère, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le nommé Adolphe Hue, âgé de cinquante-deux ans, né à Rouen (Seine-Inférieure), demeurant aux Batignolles, profession de commis (absent), déclaré coupable d'adultère, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le nommé Gabriel Isidore Wolff, âgé de vingt-neuf ans, né à Besançon (Doubs), et demeurant, rue Saint-Vincent, 13, profession d'inspecteur d'une compagnie d'assurances (absent), déclaré coupable d'adultère, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le nommé Paul-Louis Alfred Baudry, âgé de 42 ans, né à Orléans (Loiret), demeurant à Paris, profession de sous-chef au chemin de fer d'Orléans à Bordeaux (absent), déclaré coupable d'adultère, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le nommé Bernheim, demeurant à Paris, profession de commissionnaire en marchandises (absent), déclaré coupable d'adultère, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le nommé Jean-Marie Dardouillet, âgé de vingt-trois ans, né à Montbrison (Loire), demeurant à Grenelle, rue Croix-Nivert, 25, profession de cordonnier (absent), déclaré coupable d'adultère, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le nommé Jean-Baptiste B..., âgé de vingt-cinq ans, né à Orléans (Loiret), demeurant à Paris, profession de commis (absent), déclaré coupable d'adultère, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le nommé Jean-Baptiste B..., âgé de vingt-cinq ans, né à Orléans (Loiret), demeurant à Paris, profession de commis (absent), déclaré coupable d'adultère, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le nommé Jean-Baptiste B..., âgé de vingt-cinq ans, né à Orléans (Loiret), demeurant à Paris, profession de commis (absent), déclaré coupable d'adultère, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le nommé Jean-Baptiste B..., âgé de vingt-cinq ans, né à Orléans (Loiret), demeurant à Paris, profession de commis (absent), déclaré coupable d'adultère, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le nommé Jean-Baptiste B..., âgé de vingt-cinq ans, né à Orléans (Loiret), demeurant à Paris, profession de commis (absent), déclaré coupable d'adultère, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le nommé Jean-Baptiste B..., âgé de vingt-cinq ans, né à Orléans (Loiret), demeurant à Paris, profession de commis (absent), déclaré coupable d'adultère, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le nommé Jean-Baptiste B..., âgé de vingt-cinq ans, né à Orléans (Loiret), demeurant à Paris, profession de commis (absent), déclaré coupable d'adultère, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 avril 1852. Le nommé Anio ne Gillet, âgé de vingt-cinq ans, demeurant à Paris, rue Baillet, 8, profession de commis (absent), déclaré coupable d'adultère, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 avril 1852. Le nommé Joseph Cuvain, âgé de vingt-six ans, sans domicile connu, profession de marinier (absent), déclaré coupable d'adultère, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 avril 1852. Le nommé Jean-Marie Dardouillet, âgé de vingt-trois ans, né à Montbrison (Loire), demeurant à Grenelle, rue Croix-Nivert, 25, profession de cordonnier (absent), déclaré coupable d'adultère, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 avril 1852. Le nommé Charles Belassier, âgé de vingt-neuf ans, né à Châteaurenard (Loire), demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 34, profession de commerçant en vins (absent), déclaré coupable d'adultère, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 avril 1852. Le nommé Adolphe Hue, âgé de cinquante-deux ans, né à Rouen (Seine-Inférieure), demeurant aux Batignolles, profession de commis (absent), déclaré coupable d'adultère, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 avril 1852. Le nommé Gabriel Isidore Wolff, âgé de vingt-neuf ans, né à Besançon (Doubs), et demeurant, rue Saint-Vincent, 13, profession d'inspecteur d'une compagnie d'assurances (absent), déclaré coupable d'adultère, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 avril 1852. Le nommé Paul-Louis Alfred Baudry, âgé de 42 ans, né à Orléans (Loiret), demeurant à Paris, profession de sous-chef au chemin de fer d'Orléans à Bordeaux (absent), déclaré coupable d'adultère, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 avril 1852. Le nommé Bernheim, demeurant à Paris, profession de commissionnaire en marchandises (absent), déclaré coupable d'adultère, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 avril 1852. Le nommé Jean-Marie Dardouillet, âgé de vingt-trois ans, né à Montbrison (Loire), demeurant à Grenelle, rue Croix-Nivert, 25, profession de cordonnier (absent), déclaré coupable d'adultère, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 avril 1852. Le nommé Jean-Baptiste B..., âgé de vingt-cinq ans, né à Orléans (Loiret), demeurant à Paris, profession de commis (absent), déclaré coupable d'adultère, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 avril 1852. Le nommé Jean-Baptiste B..., âgé de vingt-cinq ans, né à Orléans (Loiret), demeurant à Paris, profession de commis (absent), déclaré coupable d'adultère, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 avril 1852. Le nommé Jean-Baptiste B..., âgé de vingt-cinq ans, né à Orléans (Loiret), demeurant à Paris, profession de commis (absent), déclaré coupable d'adultère, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 avril 1852. Le nommé Jean-Baptiste B..., âgé de vingt-cinq ans, né à Orléans (Loiret), demeurant à Paris, profession de commis (absent), déclaré coupable d'adultère, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 avril 1852. Le nommé Jean-Baptiste B..., âgé de vingt-cinq ans, né à Orléans (Loiret), demeurant à Paris, profession de commis (absent), déclaré coupable d'adultère, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 avril 1852. Le nommé Jean-Baptiste B..., âgé de vingt-cinq ans, né à Orléans (Loiret), demeurant à Paris, profession de commis (absent), déclaré coupable d'adultère, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 avril 1852. Le nommé Jean-Baptiste B..., âgé de vingt-cinq ans, né à Orléans (Loiret), demeurant à Paris, profession de commis (absent), déclaré coupable d'adultère, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 avril 1852. Le nommé Jean-Baptiste B..., âgé de vingt-cinq ans, né à Orléans (Loiret), demeurant à Paris, profession de commis (absent), déclaré coupable d'adultère, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Les porteurs des titres dont les numéros sont sortis au tirage du 22 juin 1853, sont invités à se présenter à l'administration du Crédit foncier de France, rue des Trois-Frères, n° 5, avant le 1^{er} août prochain, époque à partir de laquelle le rimboursment des certificats de dépôt et le paiement des lots sera effectué contre la remise des titres.

Bourse de Paris du 24 Juin 1853. AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, and Value. Includes entries for 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, and Value. Includes entries for 'A TERME', '77 25', '101 70', and '101 35'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line and Price. Includes entries for 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', etc.

L'ouvrage de M. le marquis Eudes de M... sur les Esprits et sur leurs manifestations juridiques, dont la Patrie, la Revue britannique et autres journaux se sont préoccupés en ces derniers temps, vient de paraître. (Voir aux Annonces.)

Le Siècle commencera irrévocablement, le 26 courant, la publication de l'histoire de la Constituante, par M. de Lamartine. Le retard a eu malheureusement pour cause une indisposition assez grave de l'illustre historien.

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

L'administration des Adresses des principales maisons de commerce de Paris demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes. Remises payées comptant, après vérification.

Vauvillain. — Aujourd'hui samedi, 3^e représentation des Filles de marbre, cette mine d'or inépuisable.

Aujourd'hui, samedi, réouverture du théâtre du Palais-Royal dont la salle est entièrement restaurée.

Le Théâtre National (ancien Cirque), donne aujourd'hui samedi la 3^e représentation de Pougatcheff, épisode de l'histoire de Russie en 14 tableaux par MM. Labrousse et Albert qui vient d'obtenir un succès éclatant.

Ranelagh. — Ce soir, grande fête de nuit, avec illumination de tous les jardins. A minuit, tirage d'une tombola cosmopolite. A une heure, feu d'artifice. La fête se prolongera jusqu'au jour.

SPECTACLES DU 25 JUIN.

- OPÉRA. — Le Lys dans la vallée. OPÉRA-COMIQUE. — Relâche. ODÉON. — L'Honneur et l'argent, le Roman du village. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre. VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'éci, une Rage de souvenirs. GYMNASE. — Folies d'Espagne, un Ménage à trois. PALAIS-ROYAL. — La Chasse aux corbeaux, Fraîchement décoré. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vieux caporal. AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer. GAITÉ. — L'Âne mort. THÉÂTRE NATIONAL. — Pougatcheff. CIRQUE DE L'IMPERATRICE (Ch.-Elysées). — Foirées équestres. COMTE. — Les Trois bossus, Noce d'Auvergnat, Fantasmagorie. FOLIES. — Cadet Rousselle, Deux amoureux, la Lectrice. DÉLASSERMENTS. — Les Ojaliques, Voisins, Chenapan. BEAUMARCHAIS. — Printemps, André. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Croque-Poule, Lude de miel. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures. HIPPODROME. — Les mardis, jendis, samedis, dimanches. ARENES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et musicales. JARDIN MABLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groëland et une Messe de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1852.

Prix : Paris, 6 fr., départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

Table with 2 columns: Arrêts de Contumace and Amount. Includes entries for 'Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris' and 'Le nommé Louis François Laurent'.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Table with 2 columns: Numéros sortis and Montant des lots. Includes entries for '191,188', '89,298', '172,057', '120,815', '161,861', and '186,067'.

